



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Dons d'organes

Question écrite n° 5202

#### Texte de la question

En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question no 49235 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que les pouvoirs publics soutiennent la campagne lancée afin de stimuler les dons d'organes. De tels dons relèvent d'une solidarité collective et d'un sens évident de l'altruisme. Dans le même ordre d'idée, il arrive également que des personnes souhaitent donner leurs corps à la science afin de permettre des recherches et des études indispensables pour la formation des futurs médecins et pour les progrès de la médecine. Si, jusqu'à présent, les dons d'organes sont gratuits, il n'en va pas de même pour ce qui est des personnes qui donnent leur corps à la science. Celles-ci se voient réclamer des sommes très importantes, ce qui est pour le moins regrettable car si l'on poursuit dans cette philosophie, on pourrait un jour également réclamer une participation financière aux familles des personnes qui font des dons d'organes, ce qui serait un comble. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'interdire formellement aux services médicaux ou autres d'exiger des contreparties financières de la part des personnes qui donnent leur corps à la science ou de la part de celles qui acceptent le prélèvement après leur mort.

#### Texte de la réponse

Il convient de rappeler en premier lieu que le don d'organes se distingue du don du corps. Dans le premier cas l'objectif poursuivi est essentiellement chirurgical alors que dans le second cas la donation permet d'assurer un enseignement pratique aux étudiants en médecine. Les réclamations relatives aux dons d'organes doivent être adressées au ministre chargé de la santé, ces questions relevant exclusivement de sa compétence. En ce qui concerne le don du corps, l'autonomie conférée aux établissements d'enseignement supérieur par la loi no 84-52 du 26 janvier 1984 laisse la possibilité à chaque établissement de définir dans ce domaine les modalités selon lesquelles il pourvoit aux besoins entraînés par l'enseignement et la recherche. À cet égard, il convient de noter que la participation financière demandée aux donateurs ou à leurs familles correspond aux frais liés au transport, à la conservation éventuelle du corps ainsi qu'à l'inhumation ou à l'incinération du corps.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5202

**Rubrique :** Organes humains

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** enseignement supérieur et recherche

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 août 1993, page 2613

**Réponse publiée le** : 20 décembre 1993, page 4627